



La visite de pré-reprise

Article R. 4624-29 du Code du travail

« En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours peuvent bénéficier d'une visite de pré reprise. »



**Anticiper la reprise,
c'est mieux la préparer !**

De quoi s'agit-il ?

Une visite médicale pendant l'arrêt de travail pour :

- Etudier les **besoins d'aménagements techniques et/ou organisationnels** du poste de travail.
- Orienter vers notre Cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) et/ou vers les partenaires du maintien en emploi.
- Mettre en place des dispositifs de maintien en emploi.

Quels objectifs ?

Aider, accompagner et conseiller le salarié pendant son arrêt de travail pour préparer sa reprise.

Qui la réalise ?

Le médecin du travail ou l'infirmier santé au travail dans le cadre de protocoles écrits.

Qui peut la solliciter ?

- Le salarié en arrêt de travail de **+30 jours**.
- Le médecin (du travail, de soins, de la CPAM).

Quel est le rôle de l'employeur ?

L'employeur doit **informer le salarié** de l'existence et de l'intérêt de la visite de pré-reprise pour anticiper et **préparer le retour au travail** dans les meilleures conditions.



À retenir

- Solliciter la visite de pré-reprise le plus tôt possible permet d'**avoir le temps nécessaire pour mettre en place un plan de retour** et de maintien en emploi.
- À l'issue de son arrêt de travail, l'employeur a l'obligation d'organiser la visite de reprise (**Articles R. 4624-31 à R. 4624-33 du code du travail**).

i Les échanges entre le médecin du travail, les différents partenaires et l'employeur ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord préalable du salarié.

Pour en savoir +

Consultez notre site internet



i Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.



Suivez-nous sur :



DES EXPERTS PRÉVENTION ET SANTÉ AU
TRAVAIL POUR VOUS ACCOMPAGNER

Retrouvez toute notre documentation sur
www.preventionsantetravail35.fr

Tous droits réservés Prévention santé travail 35 | Mars 2025

